



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **06 JUIN 2013**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 23-2009-PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
située à Châteauneuf-les-Martigues, relatif
à la démarche de réduction des
risques à la source**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50, R.512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 4 et ses annexes IV – Démarche de maîtrise des risques et V – Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du 11 septembre 2008 ;

Vu le courrier de l'exploitant TOTAL Raffinage France de la raffinerie de Provence du 23 janvier 2013 adressé au sous-préfet d'Istres ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du 04 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 février 2013 ;

Considérant que la clôture de l'examen des études de dangers et l'appréciation finale de la démarche de maîtrise et de réduction des risques de la raffinerie de Provence par l'inspection des installations classées ont été formalisés dans son rapport du 11 septembre 2008 susvisé ;

.../...

Considérant que le niveau de risque résiduel à l'issue de la démarche demeurait alors « inacceptable » du point de vue de la circulaire du 29 septembre 2005 (abrogée et reprise dans la circulaire du 10 mai 2010) malgré les prescriptions prises par arrêté du 11 décembre 2008 ;

Considérant que les études technico-économiques de réduction du risque à la source réalisées par l'exploitant à la demande du sous-préfet d'Istres fin 2010 n'ont pas permis d'envisager la mise en œuvre de mesure de maîtrise des risques complémentaire ou supplémentaire à celles précédemment prescrites ;

Considérant qu'en 2008 et 2010, plusieurs pistes de réduction du risque à la source ont été évoquées, et que certaines ont été écartées pour des motifs technico-économiques ;

Considérant que fin 2012, le sous-préfet d'Istres et l'inspection des installations classées ont demandé à l'exploitant de reconsidérer ces dernières pistes à la lumière du contexte économique actuel et des avancées technologiques ;

Considérant qu'au terme de ces investigations, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être prescrites à l'exploitant de la raffinerie de Provence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE (France), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement Raffinerie de Provence situé BP 90020 – La Mède - 13165 CHATEAU-NEUF-LES-MARTIGUES Cedex.

ARTICLE 2

A compter du 31 décembre 2013, le réservoir de stockage de fuel lourd 'bac A604' et les tuyauteries directement connectées dessus ne sont plus exploités.

Ces installations sont vidées, nettoyées, dégazées et mises en sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle en maintenant leur intégrité vis à vis des aléas météorologiques jusqu'à leur démantèlement.

ARTICLE 3 – Réduction du risque à la source

A compter du 1^{er} janvier 2013, le réservoir de stockage de butane 'cigare D240' et les tuyauteries directement connectées dessus ne sont plus exploités.

Ces installations sont vidées, nettoyées, dégazées et mises en sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion en maintenant leur intégrité vis à vis des aléas météorologiques jusqu'à leur démantèlement.

La plaque d'identification du cigare D240 au titre de la réglementation des équipements sous pression est retirée de l'appareil.

ARTICLE 4 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5-

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
 - Le Chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le - 6 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER